



CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale — Mise à jour au 12 mars 2024 — Textes coordonnés

Source officielle : Journal officiel de la République Démocratique du Congo, J.O. n° spécial du 12 mars 2024, 65e année, « Code de procédure pénale — Décret du 6 août 1959 tel que modifié et complété à ce jour — Mise à jour au 12 mars 2024 (Textes coordonnés) », pp. 5-61.

TABLE DES MATIÈRES

Les intitulés du sommaire sont cliquables et renvoient directement aux dispositions correspondantes.

[CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE](#)

[CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION](#)

[Section 1 : Dispositions générales](#)

[Section 2 : Du mandat de comparution et du mandat d'amener](#)

[Section 3 : Des enquêtes](#)

[Section 3 bis : De la coopération avec la Cour pénale internationale \(insérée par l'article 2 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale\).](#)

- [1. Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour](#)
- [2. De la coopération en matière d'entraide judiciaire](#)
- [3. De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne](#)
- [4. De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale](#)

[Section IV : Des visites des lieux, perquisitions et saisies](#)

[Section V : Des explorations corporelles](#)

[Section VI : Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires \(insérée par l'article 2 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale\)](#)

[CHAPITRE III : DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE](#)

[CHAPITRE IV : DES INTERPRETES, TRADUCTEURS EXPERTS ET MEDECINS](#)

[CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT](#)

[Section 1 : De la saie des tribunaux](#)

[Section 2 : Des citations](#)

[Section 3 : Des mesures préalables au jugement](#)

[Section 4 : De la constitution de partie civile](#)

[Section 5 : Des audiences](#)

[Section 6 : Des jugements](#)

[CHAPITRE VI : DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL](#)

Section 1 : De l'opposition

Section 2 : De l'appel

**CHAPITRE VII : DE L'EXECUTION DE
JUGEMENTS**

**CHAPITRE VIII : DES FRAIS DE JUSTICE ET
DU DROIT PROPORTIONNEL**

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

ANNEXE

Exposé des motifs de la Loi n° 15/024 du 31
décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du
06 août 1959 portant Code de procédure pénale

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale — Mise à jour au 12 mars 2024 — Textes coordonnés

CHAPITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 1 :

Sous les ordres de l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminés par les articles ci-après.

Article 2 :

Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont des auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère ». Ils sont transmis directement à l'autorité compétente.

Article 3 :

Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourraient porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge. Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci. Il sera disposé conformément aux ordonnances du Président de la République des objets saisis qui sont périssables ou dont la conservation dispendieuse.

Article 4 :

Lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe de raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

Article 5 :

En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante passible d'une peine de servitude pénale de six mois au moins, l'officier de police judiciaire à compétence générale le plus proche se transporte sur les lieux sans aucun retard aux fins de constater l'infraction et de rechercher les circonstances dans lesquelles elle a été commise. A ces fins, l'officier de police judiciaire peut appeler à son procès-verbal toutes personnes présumées en état de donner des éclaircissements et les astreindre à déposer sous serment, dans les conditions prévues aux articles 16 à 18. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à clôture de

son procès-verbal et, au besoin l'y contraindre. Les infractions à ces dispositions seront punies des peines prévues à l'article 19 et conformément aux articles 19 et

20. Il peut requérir toute personne de lui prêter son ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 48 à 52. Il peut, si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent, délivrer contre lui un mandat d'amener valable pour deux mois au plus. Il peut, en se conformant à l'article 23 et si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par des papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'auteur présumé ou d'un tiers, procéder à des visites et à des perquisitions dans leur demeure.

Article 6 :

En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche.

Article 7 :

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par le clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Article 7bis (ajouté par l'article 1er de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais J.O. n°15 du 1er août 2006, col 9)

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'Autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'Autorité judiciaire.

L'enquête de l'officier de police judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désenclaver de manière à fournir à l'officier du ministère public les principaux éléments d'appréciation. L'officier de police judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'officier du ministère public dont il relève. Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil.

Article 7 ter (ajouté par l'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale)

Sans préjudice du droit à l'assistance judiciaire par un conseil de son choix, la victime des violences basées sur le genre a droit à l'assistance gratuite à toutes les étapes de la procédure.

Article 8 :

L'officier de police judiciaire à compétence générale possède les pouvoirs déterminés à l'article 5 lorsque le chef d'une habitation le requiert de constater une infraction commise à l'intérieur de cette habitation.

Article 9 :

Pour toute infraction de sa compétence, l'officier de police judiciaire peut, s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser au trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux. L'officier de police judiciaire invite l'auteur de l'infraction à verser à la personne lésée ou à consigner les dommages-intérêts qu'il détermine. Lorsque l'infraction peut donner lieu à confiscation, le délinquant fait, sur l'invitation de l'officier de police judiciaire et dans le délai fixé par lui, abandon des objets sujets à confiscation, et si ces objets ne sont pas saisis, s'engage à les remettre à l'endroit indiqué par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire fait connaître, sans délai, à

l'officier du Ministère public auquel il transmet le procès-verbal relatif à l'infraction, les invitations faites à l'auteur de l'infraction.

Il en avise également le fonctionnaire ou l'agent chargé de recevoir les amendes judiciaires. Lorsqu'il a été satisfait aux invitations faites par l'officier de police judiciaire, l'action publique s'éteint à moins que l'officier du ministère public ne décide de la poursuivre. Le paiement de la somme demandée par application de l'alinéa 1 n'implique pas reconnaissance de culpabilité.

Article 9bis : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel qu'ajouté par l'article 1er de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006)

L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux violences sexuelles, au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Article 10 : (modifié et complété par l'article 2 de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, J.O. n°15 du 1er août 2006, col 9)

L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui le remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION

Section 1 : Dispositions générales

Article 11 :

Les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre. Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.

Article 12 :

Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.

Article 13 : (O.L. 82-016 du 31/03/1982, art 1, J.O n° 7 du 1/04/1982, p. 10)

Dans les cas prévus à l'article 10, la décision des poursuites est réservée au Procureur général près la Cour d'appel.

Article 14 :

Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Article 14 (bis) (ajouté par l'article 1er de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais J.O. n°15 du 1er août 2006, col 9)

Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'officier du ministère public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

Article 14 (ter) (ajouté par l'article 1er de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais J.O. n°15 du 1er août 2006, col 9)

A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve.

1. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
2. le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
3. la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
4. les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

Article 14 quarter (ajouté par l'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale)

La juridiction saisie des infractions de violences basées sur le genre ordonne avant dire droit, le cas échéant, une enquête sociale et un accompagnement psychosocial de la victime.

Section 2 : Du mandat de comparution et du mandat d'amener

Article 15 :

L'officier du ministère public peut décerner mandat de comparution contre les auteurs présumés des infractions. A défaut par l'intéressé de satisfaire à ce mandat, l'officier du ministère public peut décerner contre lui un mandat d'amener. Indépendamment de tout mandat de comparution antérieur, l'officier du ministère public peut également décerner mandat d'amener, lorsque l'auteur présumé d'une infraction n'est pas présent, ou lorsqu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité et que l'infraction est punissable de deux mois de servitude pénale au moins. Le mandat d'amener est valable pour trois mois ; il est renouvelable. La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener doit être conduite, dans le plus bref délai, devant l'officier du ministère public qui a décerné le mandat.

La personne qui est l'objet d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus tard le lendemain de son arrivée dans le lieu où se trouve l'officier du ministère public qui a décerné le mandat.

Section 3 : Des enquêtes

Article 16 : (modifié et complété par l'article 2 de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, J.O. n°15 du 1er août 2006, col 9)

L'officier du ministère public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Article 17 :

Si l'officier du ministère public l'en requiert, le témoin prête serment avant de déposer. Le serment est ainsi conçu : « Je jure de dire toute la vérité rien que la vérité. ». Toutefois l'officier du ministère public peut imposer la forme de serment dont l'emploi, d'après les coutumes locales paraît le plus propre à garantir la sincérité de la déposition.

Article 18 :

L'officier du ministère public peut décerner un mandat d'amener contre le témoin défaillant.

Article 19 :

Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité, ni délai et sans appel, être condamné par l'officier du ministère public à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n'excédera pas 1.000 makuta, ou l'une de ces peines seulement.

La servitude pénale subsidiaire à l'amende ainsi que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours.

Article 20 :

Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde citation ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Article 21 :

L'officier du ministère public peut allouer aux témoins une indemnité dont il fixera le montant conformément aux instructions du procureur général.

Section 3 bis : De la coopération avec la Cour pénale internationale (insérée par l'article 2 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale)

1. Des dispositions générales en matière de coopération avec la Cour

Article 21 bis

Pour l'application du Statut de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo participe à la répression et coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence dans les conditions et suivant la procédure fixées par le présent chapitre et par les autres dispositions nationales ainsi que par le Statut de la Cour. La Cour et son personnel jouissent sur le territoire de la République des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les limites et conditions fixées à l'article 48 de son Statut. Le Procureur général près la Cour de cassation est chargé de la coopération avec la Cour pénale internationale. Toutefois, lorsqu'il s'agit des personnes justiciables de la Cour constitutionnelle, cette mission relève du Procureur général près cette Cour.

Article 21 ter

Les demandes d'entraide émanant de la Cour sont adressées au Procureur général compétent en original et en copie certifiée conforme accompagnées de toutes les pièces justificatives. Elles sont rédigées en français.

Ces documents sont transmis à l'office du Procureur général concerné par la voie diplomatique ou par toute autre voie, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, INTERPOL. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande. En cas d'urgence, ces demandes peuvent être transmises en copie certifiées conformes directement ou par tout autre moyen sécurisé. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 21 quater

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur général sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour. Les autorités judiciaires congolaises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de ses demandes.

Article 21 quinquies

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale ou à son Procureur par la voie diplomatique. En cas d'urgence, les copies certifiées conformes peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Article 21 sixties

En cas de demandes concurrentes, le Procureur général compétent se conforme aux dispositions de l'article 90 du Statut de Rome.

Article 21 septies

Lorsque le Procureur général compétent rejette une demande de la Cour pénale internationale, il fait connaître sans tarder ses raisons, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur.

Article 21 octies

Les juridictions nationales ont la primauté pour connaître des crimes prévus par le titre IX du Code pénal, relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire. Lorsque la Cour pénale internationale est saisie, le Procureur général concerné peut faire valoir la compétence des juridictions nationales ou, le cas échéant, contester celle de la Cour pénale internationale.

Article 21 nonies

Lorsque la compétence de la Cour pénale internationale est contestée, le Procureur général compétent ajourne l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive de la Cour.

Article 21-10è

En application de l'article 14 du Statut de Rome, le Président de la République peut, sur décision délibérée en Conseil des ministres, déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et demander au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être inculpées de ces crimes. Le Procureur général concerné indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 21-11è

Lorsque le Procureur de la Cour pénale internationale souhaite intervenir directement sur le territoire national, il en avise immédiatement le Procureur général concerné. Le Procureur général peut faire valoir des préoccupations et proposer au Procureur de la Cour pénale internationale d'exécuter lui-même ces actes s'ils peuvent être exécutés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités, en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Article 21-12è

Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de la République Démocratique du Congo sont à la charge de celle-ci, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour pénale internationale :

1. frais liés aux voyages et à la protection des témoins ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 du Statut de Rome ;
2. frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
3. frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
4. coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
5. frais liés au transport des personnes remises par l'Etat de détention;
6. après consultation, tout frais extraordinaire que pourrait entraîner l'exécution d'une demande. Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent aux demandes adressées à la Cour par la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

2. De la coopération en matière d'entraide judiciaire

Article 21-13è

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Procureur Général compétent concernant notamment :

1. l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
3. l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
4. la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
6. la remise à titre temporaire en vertu de l'article 21 – 19è du présent code de procédure pénale ;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies ;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
10. la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
11. l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. De la coopération en matière d'arrestation et de remise d'une personne

Article 21-14è

Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur général concerné, dans les formes prévues à l'article 21 ter ci-dessus.

Article 21-15è

Le mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale est exécuté conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21-16è

Le Procureur général concerné répond promptement à toute demande d'arrestation et de remise. Lorsque la demande d'arrestation est agréée, le Procureur général compétent délivre un mandat d'arrêt, engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt. Le mandat d'arrêt délivré contient :

- 1) le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;
- 2) la mention que la remise est demandée par la Cour pénale internationale ou son parquet ;
- 3) l'indication que la personne poursuivie bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil. La personne arrêtée par le Procureur général près la Cour d'appel est conduite devant le Procureur général près la Cour de cassation dans un délai de transfèrement maximum de trente jours.

Lors de l'arrestation, obligation est faite de notifier immédiatement à la personne arrêtée les raisons de son arrestation et qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 11 du présent code sur les droits de l'accusé et la

protection des victimes. Les objets et valeurs qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en rapport avec l'infraction ou le produit de celle-ci sont alors saisis.

Article 21-17è

Sous peine de mise en liberté, le juge de paix du ressort dans lequel la personne a été arrêtée doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'arrestation. A ces fins, il vérifie que le mandat d'arrêt vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, à défaut, la personne est remise en liberté. Le juge de paix doit entendre la personne arrêtée sur sa situation personnelle et lui demander si elle a des objections à l'exécution de ce mandat d'arrêt. L'avocat ou le conseil de la personne arrêtée doit participer à cette audition. Le juge de paix n'est pas habilité à examiner la régularité du mandat d'arrêt délivré par le Procureur de la Cour pénale internationale.

Article 21-18è

Après que la personne arrêtée a été, selon le cas, transférée devant le Procureur général compétent, il lui est notifié de nouveau les raisons de son arrestation. Dès cet instant, elle peut immédiatement et à tout moment de la procédure solliciter sa mise en liberté auprès du juge compétent. Dans ce cas, le Président de la juridiction compétente avise, par le canal du Procureur général, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale qu'une demande de mise en liberté provisoire a été sollicitée. La juridiction statue dans un délai maximum de huit jours. Elle prend pleinement en considération les recommandations de la chambre préliminaire.

Article 21-19è

En statuant, le juge examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués et à l'urgence, des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire.

Dans ce cas, il fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne ne se soustraira pas ultérieurement à la justice.

Article 21-20è

L'appel contre les décisions du juge en matière de détention provisoire est formé selon les règles ordinaires du présent code.

Article 21-21è

En cas d'urgence, la cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire d'une personne recherchée en attendant que la demande de remise et les pièces justificatives soient communiquées au procureur général compétent. Ce dernier l'exécute. La demande d'arrestation provisoire peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient les mêmes pièces qu'une demande d'arrestation conformément à l'article 21-15ème à l'exception du mandat d'arrêt auquel est substitué :

1. une déclaration affirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant la culpabilité de la personne recherchée ;
2. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra. Faute de recevoir les pièces justificatives, dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire, la juridiction compétente du lieu de la détention ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée. La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions énoncées aux alinéas précédents peut, si elle y consent, être remise à la cour pénale internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives requises.

Article 21-22e

Lorsque la cour pénale internationale a de bonnes raisons de croire que le suspect qu'elle recherche se présentera de lui-même à la cour et délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 point 7 du statut de Rome, le procureur général concerné l'exécute.

Article 21-23e

Le Procureur général compétent procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis. Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision. Le Procureur général compétent, après concertation avec la Cour pénale internationale, prend les mesures nécessaires en vue de la remise.

Article 21-24e

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Procureur compétent. La demande de transit contient :

1. le signalement de la personne transportée ;
2. un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ;
3. le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise. La demande d'arrestation et remise est faite par écrit. Si cette demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 2. une copie du mandat d'arrêt ;
 3. les documents, déclarations et renseignements requis par la République Démocratique du Congo pour procéder à la remise. En cas d'urgence, la Cour pénale internationale peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soit présentée la demande de sa remise et le dossier des pièces. Cette demande contient les pièces justificatives ci-après :
 1. le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 2. l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible la date et le lieu où ils se seraient produits ;
 3. une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ;
 4. une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

4. De l'exécution des peines et mesures prises par la Cour pénale internationale

Article 21-25e

Lorsque, en application de l'article 103 du Statut de Rome, la République Démocratique du Congo accepte de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire national afin d'y purger une peine de servitude pénale principale, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le territoire national, pour la partie de la peine restant à subir. Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles admises par le droit international en matière de traitement des détenus.

Article 21-26è

Dès son arrivée sur le territoire national, la personne transférée est présentée au Procureur général près la Cour de cassation qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal. Au vu des pièces constatant l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur général concerné ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 21-27è

La personne condamnée par la Cour pénale internationale peut déposer auprès du Procureur général près la Cour de cassation une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents. La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

Article 21-28è

Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir, ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire. Cependant, le condamné détenu en République Démocratique du Congo ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en République Démocratique du Congo, à moins que la Cour pénale internationale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la République Démocratique du Congo. Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire congolais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire congolais après l'avoir quitté.

Article 21-29è

L'exécution de la peine d'amende et de confiscation ou des décisions de la Cour pénale internationale relatives aux réparations en faveur des victimes des crimes visés par le titre IX du Code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'effectue conformément aux dispositions du présent code.

Article 21-30è

S'agissant des crimes visés par le titre IX du Code pénal relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le produit de leur vente est transféré à la Cour pénale internationale ou au fonds créé au profit des victimes ou de leurs familles.

Article 21-31è

Toute contestation relative à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour pénale internationale par le Procureur général compétent.

Section IV : Des visites des lieux, perquisitions et saisies

Article 22 :

L'officier du ministère public peut procéder à des visites et à des perquisitions au domicile ou à la résidence de l'auteur présumé de l'infraction ou des tiers. En cas d'infraction non flagrante, les magistrats auxiliaires du parquet ne peuvent procéder à ces visites et à ces perquisitions contre le gré des personnes au domicile ou à la résidence desquelles elles doivent se faire, que de l'avis conforme de l'officier de ministère public, magistrat de carrière, sous la direction duquel ils exercent leurs fonctions, et, en son absence, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du

président du tribunal de grande instance. Les visites domiciliaires ne peuvent commencer avant cinq heures et après vingt et une heures sauf autorisation du président du tribunal de grande instance.

Article 23 :

Ces visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu, à moins qu'ils ne soient pas présents ou qu'ils refusent d'y assister.

Article 24 :

L'officier du ministère public peut ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiées au service des postes et au service de télégraphes, pour autant qu'ils apparaissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant le temps qu'il fixe. Sauf le cas d'infraction flagrante, les magistrats auxiliaires du parquet ne peuvent prendre les mêmes mesures que de l'avis conforme de l'officier du ministère public, magistrat de carrière sous la direction duquel ils exercent leurs fonctions ou, en son absence, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance. Les pouvoirs ci-dessus s'exercent par voie de réquisition au chef du bureau postal ou télégraphique.

Article 25 :

L'officier du ministère public s'assure du contenu des objets saisis en vertu de l'article 24 après avoir, s'il le juge possible convoqué le destinataire pour assister à l'ouverture. En cas de réintégration de ces objets dans le service intéressé, l'officier

du ministère public les revêt au préalable d'une annotation constatant leur saisie et, le cas échéant, leur ouverture.

Section V : Des explorations corporelles

Article 26 :

Hors le cas d'infraction flagrante, l'officier du ministère public ne peut faire procéder à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance. Cette autorisation n'est pas requise dans le cas de consentement exprès de la personne intéressée ; si elle est âgée de moins de seize ans, de la personne sous l'autorité légale ou coutumière de qui elle se trouve. Ce consentement doit être constaté par écrit. L'exploration corporelle ne peut être effectuée que par un médecin. Dans tous les cas, la personne qui doit être l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par un parent ou allié ou par toute personne majeure du même sexe qui est choisie parmi les résidents de l'endroit.

Section VI : Des droits et de la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires (insérée par l'article 2 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale)

Article 26 bis

Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Il a droit au moins aux garanties suivantes :

1. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites :
 - a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
 - b) doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil;

- c) n'est pas forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
 - d) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
 - e) bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
 - f) et ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement.
2. Toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites bénéficie des droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
- a) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend;
 - b) être immédiatement informée de ses droits.
3. Toute personne gardée à vue :
- a) est relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ;
 - b) a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit:
- a) d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminés par le présent code;
 - b) de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ;
 - c) à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale.

Article 26 ter

Dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être

physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires ».

CHAPITRE III : DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE

Article 27 :

L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Article 28 : (O.L. 82-016 du 31/03/1982, art 1, J.O. n° 7 du 1/04/1982, p.10)

« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées. Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive. Si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du Ministère public, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire. Dans le cas contraire, ce délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retards rendus nécessaires par les devoirs de l'instruction. A l'expiration de ces délais, l'inculpé peut demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, le mandat d'arrêt provisoire spécifie les circonstances qui les justifient. »

Article 29 : (art. 1er de O.L. 79-019 du 25/07/1979, J.O. n° 15 du 1/08/1979)

La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du Tribunal de paix.

Article 30 : (O.L. 82-016 du 31/03/1982, art 1 J.O. n° 7 du 1/04/1982, p. 10)

L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du Conseil sur les réquisitions du ministère public, l'inculpé préalablement entendu, et s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix. Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé. L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution. Le juge le fait porter au plus tôt à la connaissance de l'inculpé par écrit, avec accusé de réception, ou par la communication verbale, actée par celui qui la fait ».

Article 31 : (O.L. 82-016 du 31/03/1982, art 1 J.O. n° 7 du 1/04/1982, p. 10)

L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois des travaux forcés ou de servitude pénale principale. Si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de 3 fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique. Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et les délais prévus à l'article 30. L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur ne peut cependant être refusée à l'inculpé pendant toute l'instruction préparatoire. Dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, l'ordonnance qui autorise ou qui proroge la détention préventive doit spécifier les circonstances qui la justifient ».

Article 32 :

Tout en autorisant la mise en détention préventive ou en la prorogeant, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il sera néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de la liberté aussitôt qu'il en sera requis. La liberté provisoire sera accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite.

Le juge peut en outre imposer à l'inculpé :

- 1° d'habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège ;
- 2° de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué.
- 3° de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc. ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés.
- 4° de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- 5° de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis. L'ordonnance qui indiquera avec précision les modalités des charges imposées en vertu de l'alinéa précédent, peut ne soumettre la mise en liberté provisoire qu'à l'une ou l'autre de celles-ci. Sur requête du ministère public, le juge peut à tout moment modifier ces charges et les adapter à des circonstances nouvelles ; il peut également retirer le bénéfice de la liberté provisoire si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Article 33 :

Aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement l'officier du ministère public peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement. Il peut aussi lui accorder la mise en liberté provisoire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que le juge peut lui-même le faire. Dans ce cas la décision du ministère public cesse ses effets avec ceux de l'ordonnance du juge qui autorisait ou prorogeait la détention préventive, sauf nouvelle ordonnance de celui-ci. Il peut de même retirer à l'inculpé le bénéfice de la liberté provisoire qu'il lui avait accordée, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Article 34 :

L'officier du ministère public peut faire réincarcérer l'inculpé qui manque aux charges qui lui ont été imposées. Si la liberté provisoire lui a été accordée par le juge, l'inculpé qui conteste d'être en défaut peut dans les vingt-quatre heures de sa réincarcération, adresser un recours

au juge qui avait statué en premier ressort sur la mise en détention ou sur sa prorogation. La décision rendue sur recours n'est pas susceptible d'appel.

Article 35 :

Lorsque l'inculpé est déchu du bénéfice de la liberté provisoire, le cautionnement lui est restitué, à moins que la réincarcération n'ait été motivée pour inexécution de la charge prévue à l'article 32, alinéa 3°. La restitution du cautionnement est opérée sur le vu d'un extrait du registre d'écrou délivré à l'inculpé par les soins de l'officier du ministère public.

Article 36 :

Dans tous les cas où les nécessités de l'instruction ou de la poursuite réclament la présence d'un inculpé en état de détention préventive avec liberté provisoire, dans une localité autre que celle où il a été autorisé à résider, il peut y

être transféré dans les mêmes conditions qu'un inculpé incarcéré et il y restera en état d'incarcération jusqu'au moment où le juge du lieu ou, dans le cas de l'article 33, l'officier du ministère public aura adapté aux circonstances locales les charges auxquelles sa nouvelle mise en liberté provisoire pourra être soumise.

Article 37 :

Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Article 38 :(art. 2 de O.L 79-019 du 25/07/1979, J.O n° 15 du 1/08/1979)

L'appel des ordonnances rendues par le président ou le juge du Tribunal de Paix est porté devant le Tribunal de Grande Instance.

Article 39 :

Le délai d'appel est de vingt-quatre heures ; pour le ministère public, ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue ; pour l'inculpé il court du jour où elle lui a été notifiée. La déclaration d'appel est faite au greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Si le greffier n'est pas sur les lieux, l'inculpé fait sa déclaration à l'officier du ministère public ou en son absence, au juge, qui en dresse acte, l'officier du ministère public dresse acte de son propre appel.

Le magistrat ou le greffier qui reçoit la déclaration d'appel acte également les observations ou moyens éventuellement invoqués par l'inculpé à l'appui de son recours et joint à cet acte les mémoires, notes et autres documents y annexés sont transmis pour être soumis au tribunal qui doit connaître de l'appel. Il lui est donné récépissé. L'acte d'appel et les documents y annexés sont transmis sans délai par celui qui l'a dressé, au greffier du tribunal qui doit connaître de l'appel.

Article 40 :

Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré. Toutefois, lorsque l'infraction est de celles que la loi punit d'un an de servitude pénale au moins, l'officier du ministère public peut dans le cas d'une ordonnance refusant d'autoriser la détention préventive, ordonner que l'inculpé sera remplacé sous les liens du mandat d'arrêt provisoire et, dans le cas d'une ordonnance refusant de proposer la détention, ordonner que l'inculpé sera remplacé sous les liens de l'ordonnance qui l'autorisait. Dans l'un ou l'autre cas, l'inculpé ne sera remplacé sous les liens du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance antérieure que pendant le délai d'appel et, jusqu'à la décision. L'ordre du ministère public doit être motivé ; copie doit en être adressée simultanément par l'officier du ministère à son chef hiérarchique, au juge d'appel et au gardien de la maison de détention. Le gardien en donne connaissance à l'inculpé. L'ordre ne vaut que par notification de l'appel.

Article 41 :

Le juge saisi de l'appel en connaît, toute affaire cessante. Il devra statuer dans les vingt-quatre heures à partir de l'audience au cours de laquelle le ministère public aura fait ses réquisitions. Si l'inculpé ne se trouve pas dans la localité où le tribunal tient audience ou s'il n'y est pas représenté par un porteur de procuration spéciale, le juge peut statuer sur pièces.

Article 42 :

Si l'ordonnance du premier juge refusant d'autoriser ou de proroger la mise en détention est infirmée par le juge d'appel, la durée pour laquelle l'autorisation ou la

prorogation serait accordée, est fixée par le juge d'appel, sans pouvoir être supérieure à un mois. Cette durée commence à courir à partir du jour où l'ordonnance d'appel est mise à exécution.

Article 43 :

L'inculpé à l'égard duquel l'autorisation de mise en état de détention préventive n'a pas été accordée ou prorogée, ne peut être l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt provisoire du chef de la même infraction que si des circonstances nouvelles et graves réclament sa mise en détention préventive.

Article 44 :

Lorsque le ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps mainlevée de la mise en détention préventive et, éventuellement, ordonner la restitution du cautionnement.

Article 45 :

Si le prévenu se trouve en état de détention préventive, avec ou sans liberté provisoire, au jour où la juridiction de jugement est saisie, il restera en cet état jusqu'au jugement. Toutefois dans le cas prévu à l'article 31, alinéa 2, la détention ne peut dépasser la durée prévue par cet alinéa. Le prévenu incarcéré peut demander au tribunal saisi, soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire. Le tribunal n'est tenu de statuer que sur la première requête et sur celles qui lui sont adressées quinze jours au moins après la décision rendue sur la requête précédente. La décision est rendue dans les formes et délais prévus par l'article 30. L'assistance d'un avocat agréé par le tribunal ne peut toutefois être refusée au prévenu. Si le tribunal accorde la mise en liberté, les dispositions de l'article 32 sont applicables.

Article 46 :

Le ministère public ne peut interjeter appel de la décision prévue par l'article 45 que si elle donne mainlevée de la mise en détention préventive. Le prévenu ne peut interjeter appel que si la décision maintient la détention sans accorder la liberté provisoire. L'appel est fait dans les formes et délais prévus par l'article 39.

Pendant le délai d'appel, et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, le prévenu est maintenu en l'état où il se trouvait avant la décision du tribunal. L'appel est porté devant la juridiction compétente pour connaître de l'appel du jugement au fond. Celle-ci statue conformément aux règles fixées par l'article 41.

Article 47 :

L'officier du ministère public peut faire réincarcérer le prévenu qui manque aux charges qui lui ont été imposées par la juridiction saisie de la poursuite. Le prévenu qui conteste être en défaut peut, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, adresser un recours à cette juridiction. Celle-ci est également compétente pour connaître du recours exercé par le ministère public ordonnant sa réincarcération pour manquement aux charges imposées par le juge qui avait accordé la liberté provisoire pendant l'instruction. La décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel. En cas de retrait du bénéfice de la liberté provisoire, il est fait application de l'article 35.

Article 47 bis (abrogé par l'article 1er de l'O.L. 78-029 du 29/09/1978 (J.O. n° 19 du 1er/10/ 1978, p.8).

CHAPITRE IV : DES INTERPRETES, TRADUCTEURS EXPERTS ET MEDECINS

Article 48 :

Toute personne qui en est légalement requise par un officier du ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin.

Article 49 :

Avant de procéder aux actes de leur ministère, les experts et médecins prêtent le serment de les accomplir et de faire leur rapport en honneur et conscience. A moins qu'ils n'en soient dispensés en vertu de l'article 50, les interprètes et traducteurs prêtent le serment du remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

Article 50

Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents de grande instance et les présidents des tribunaux de paix peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent et de l'avis conforme du ministère public, revêtir certaines personnes de

la qualité d'interprète ou de traducteur juré pour remplir ces fonctions d'une façon constante au près des juridictions ou des parquets de leur ressort. Ces personnes ne sont revêtues de cette qualité qu'après avoir prêté entre les mains du magistrat qui les nomme, le serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Ce serment une fois prêté dispense les interprètes et les traducteurs jurés de prêter le serment prévu par l'article 49 chaque fois qu'ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Article 51 :

La juridiction de jugement ou pendant la durée de l'instruction, le ministère public, fixe les indemnités à allouer aux interprètes, traducteurs, experts et médecins pour les actes de leur ministère. Ces indemnités sont de droit acquises au Trésor lorsque le ministère a été prêté par des personnes qui touchent un traitement à sa charge. Toutefois le gouverneur de région peut attribuer aux intéressés tout ou partie de ces indemnités.

Article 52 :

Le refus d'obtempérer à la réquisition ou de prêter serment sera puni d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1.000 makuta, ou de l'une de ces peines seulement. La servitude pénale subsidiaire à l'amende, de même que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours. L'infraction prévue au présent article sera recherchée, poursuivie et jugée conformément aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Section 1 : De la saisie des tribunaux

Article 53 :

Lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée.

Article 54 :

La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée. (O.L. 73-006 du 14 février 1973). Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public.

Article 55 :

La juridiction du jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement. Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu déclare y renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l'intéressé est détenu ou si, à l'audience, il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originaire.

Section 2 : Des citations

Article 56 :

Le ministère public pourvoit à la citation du prévenu, de la personne civilement responsable et de toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Le greffier de la juridiction compétente pourvoit à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer. A cet effet, ceux-ci lui fournissent

Article 57 :

La citation doit indiquer à la requête de qu'elle est faite. Elle énonce les noms, prénoms et demeure du cité, l'objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître, le lieu et le moment de la comparution. Elle indique la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée. La citation à prévenu contient, en outre, l'indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre.

Article 58 :

La citation est signifiée par un huissier, elle peut l'être aussi par l'officier du ministère public ou par le greffier. Elle est signifiée à la personne ou à la résidence connue en République Démocratique du Congo, mais y a un domicile, la signification est faite au domicile.

Article 59 :

A la résidence ou au domicile, la citation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur. A défaut de l'un d'eux, elle est signifiée à un voisin, ou, lorsque le cité est une « personne » résident ou domiciliée dans une « circonscription coutumière, au chef de la subdivision coutumière de la chefferie, ou au chef du groupement coutumier incorporé dans la collectivité auquel appartient l'intéressé ».

Article 60 :

La citation peut également être signifiée par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un messenger ordinaire contre récépissé, daté et signé par le cité ou par une des personnes mentionnées à l'article 59 avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec la cité. Même dans le cas où le récépissé n'est pas signé par la personne qui a reçu le pli ou si ce récépissé ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il existe des doutes quant à sa qualité pour le recevoir, la citation est néanmoins valable si, des déclarations assermentées du messenger ou d'autres éléments de preuve, le juge tire la conviction que le pli a été remis conformément à la loi. La date de la remise peut être établie par les mêmes moyens.

Article 61 : (O.L 79/014 du 6/07/1979, art 1)

Si le cité n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo mais a un autre domicile ou une autre résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire ; une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l'exploit concerne, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste. Si le cité n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé

pour publication au journal officiel, ainsi que, sur décision du juge, à tel autre journal qu'il déterminera. La citation peut toujours être signifiée au prévenu ou au civilement responsable en personne, s'il se trouve sur territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 62 : (O.L79/014 du 06/07/1979, art 1)

Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cent kilomètre de distance. Le délai de citation pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo est de trois mois. Lorsqu'une citation à une personne domiciliée hors de la République Démocratique du Congo est remise à sa personne dans ce territoire, elle n'emporte que le délai ordinaire.

Article 63 :

Dans le cas qui requièrent célérité, le juge, par décision motivée dont connaissance sera donné avec la citation au prévenu et, le cas échéant, à la partie civilement responsable, peut abréger le délai de huit jours prévu à l'article 62 lorsque la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende.

Article 64 :

La partie lésée et les témoins peuvent, dans tous les cas, être cités à comparaître le jour même, sauf le délai de distance.

Article 65 :

Lorsque la citation est signifiée par la poste ou par messenger, conformément à l'article 60, le délai commence à courir du jour où décharge a été donnée à la poste ou au messenger. Lorsque la citation est faite conformément à l'article 61, le délai commence à courir le jour de l'affichage.

Article 66 :

La citation peut être remplacée par une simple sommation verbale, faite à personne, par l'officier du ministère public ou par le greffier de la juridiction qui devra connaître de l'affaire, d'avoir à comparaître devant le tribunal à tel lieu et à tel moment, lorsqu'il s'agit

de la comparution, soit de la partie lésée ou des témoins, soit du prévenu ou de la personne civilement responsable si, la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende. La

somation à prévenu lui fait de plus, connaître la nature, la date et le lieu des faits dont il est appelé à répondre. Il est dressé un procès-verbal de la sommation par celui qui l'effectue

Section 3 : Des mesures préalables au jugement

Article 67 :

Lorsque le tribunal est saisi, le juge peut, avant le jour de l'audience et sur réquisition de l'une des parties, ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 68 :

Sans préjudice des articles 27 et suivants, lorsque le prévenu a été cité ou sommé à comparaître, l'officier du ministère public peut, quel que soit la nature ou l'importance de l'infraction, ordonner qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention jusqu'au jour du jugement, sans que la durée de cette détention puisse excéder cinq jours et sans qu'elle puisse être renouvelée.

Section 4 : De la constitution de partie civile

Article 69 :

Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article 70 :

La partie lésée qui a agi la voie de la citation directe ou qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction de jugement, peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

Section 5 : Des audiences

Article 71 :

Le prévenu comparaît en personne. Toutefois dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir agréé par le juge. Nonobstant la comparution par mandataire, le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment que le jugement détermine. Le prononcé du jugement en présence du mandataire vaut citation. La personne civilement responsable peut, dans tous les cas, comparaître soit par un avocat porteur d'une procuration spéciale, soit un fondé de pouvoir spécial agréé par le juge

Article 72 :

Si la personne citée ne comparaît pas, elle est jugée par défaut.

Article 73 :

Chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom. Sauf si le prévenu s'y oppose, le juge peut désigner un défenseur qu'il choisit parmi

les personnes notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent de l'Etat, il ne peut refuser cette mission, sous peine de telles sanctions disciplinaires qu'il appartiendra.

Article 74 :

L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux de constat, s'il y en a, sont lus par le greffier ; Les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches, proposés et jugés ; Le prévenu est interrogé ; La partie civile, s'il en est une, prend ses conclusions ; le tribunal ordonne toute mesure complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Le ministère public résume l'affaire et fait ses réquisitions ; Le prévenu et la personne civilement responsable, s'il y en a, proposent leur défense ; Les débats sont déclarés clos.

Article 74 (bis) (ajouté par l'article 1er de la loi n°6/019 du 20 juillet 2006 J.O. n° 15 du 1eraoût 2006, col 9)

L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public ».

Article 75 :

Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière, le juge apprécie celle qu'il convient de leur attribuer.

Article 76 :

Les motifs de reproche invoqués contre les témoins sont souverainement appréciés par le juge.

Article 77 :

Les personnes visées à l'article 16, alinéa 3, sont dispensées de témoigner. Les témoins prêtent serment dans les formes prévues à l'article 17, alinéa 2.

Article 78 :

Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n'excédera pas s ou à l'une de ces peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal peut, en outre, ordonner que les témoins seront contraints à venir donner leur témoignage. La servitude pénale subsidiaire à l'amende, ainsi que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours.

Le témoin condamné pour défaut de comparution, qui sur une seconde citation ou sur mandat d'amener, produire des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Article 79 :

Le greffier tient note de la procédure à l'audience, ainsi que des nom, prénom, âge approximatif, profession et demeure des parties et des témoins et de leurs principales déclarations.

Section 6 : Des jugements

Article 80 :

Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.

Article 81 :

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables le condamnera aux frais avancés par le Trésor et à ceux exposés par la partie civile.

Article 82 :

Si le prévenu n'est pas condamné, les frais non frustratoires exposés par lui sont mis à la charge du Trésor, les frais avancés par celui-ci restant à sa charge. Toutefois si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie civile sera condamnée à tous les frais. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction du jugement, elle sera condamnée à la moitié des frais. La partie civile qui se sera désistée dans les vingt-quatre heures soit de la citation directe, soit de sa constitution, ne sera pas tenue des frais postérieurs au désistement, sans préjudice des dommages-intérêts au prévenu, s'il y a lieu.

Article 83 :

Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Article 84 :

Si, au moment du jugement, le prévenu est en état de liberté provisoire avec cautionnement et qu'il ne soit pas condamné, le jugement ordonne la restitution du cautionnement, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter à un acte de la procédure aurait pu donner lieu. Si le prévenu est condamné, le défaut par lui de s'être présenté à un acte de la procédure sans motif légitime d'excuse est constaté par le jugement qui déclare en même temps que tout ou partie du cautionnement est acquis au Trésor.

Article 85 :

L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois de servitude pénale au moins. Elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient. Tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32, jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée. L'officier du ministère public peut faire incarcérer le condamné qui manque aux charges qui lui ont été imposées. Si le condamné conteste être en défaut, il peut, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, adresser un recours au tribunal qui a prononcé la condamnation. La décision rendue sur le recours n'est pas susceptible d'appel. Le cautionnement éventuellement déposé par le condamné lui est restitué dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 84, alinéa 1er.

Article 86 :

Le « juge de paix » qui a rendu un jugement d'incompétence peut faire conduire le prévenu, sans délai, devant l'officier du ministère public près le tribunal compétent.

Article 87 :

Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du ministère public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif. Les jugements des « juges de paix non magistrats de carrière » ne comportent pas l'indication des actes de la procédure à

l'audience ; ils contiennent l'état des frais dressé par le jugé à la suite du jugement. Les jugements sont signés par le président ou par le juge, ainsi que par le greffier, s'il était présent, lorsque le jugement a été prononcé.

CHAPITRE VI : DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL

Section 1 : De l'opposition

Article 88 :

Les jugements par défaut sont valablement signifiés par extrait comprenant la date du jugement, l'indication du tribunal qui l'a rendu, les nom, profession et demeure des parties, les motifs et le dispositif, le nom des juges et le cas échéant, du greffier qui ont siégé dans l'affaire. La signification se fait selon les modes établis pour les citations.

Article 89 :

Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne, outre les délais de distance fixes par l'article 62, alinéa 1er. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les dix jours outre les délais de distance qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnations pénales et jusqu'à l'exécution du jugement, quant aux condamnations civiles.

Article 90 :

La partie civile et la partie civilement responsable ne peuvent faire opposition que dans les dix jours qui suivent celui de la signification outre les délais de distance.

Article 91 :

L'opposition peut être faite, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier du même tribunal. La date de la réception de la lettre missive par le greffier, détermine la date à laquelle l'opposition doit être considérée comme faite. Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'opposant. Le greffier avise immédiatement le ministère public de l'opposition à moins que le jugement n'ait été rendu par un « juge de paix » remplissant lui-même les devoirs du ministère public auprès de sa juridiction.

Article 92 :

Le présent ou le juge fixe le jour où l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais pour les citations. Le greffier fait citer l'opposant, les témoins dont l'opposant ou le ministère public requiert l'audition et, le cas échéant, la partie civile et la partie civilement responsable.

Article 93 :

Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition est non avenue. L'opposant peut ni la renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition. L'opposant est tenu de comparaître en personne dans le cas où il y était déjà tenu avant le jugement par défaut ou lorsque le jugement par défaut en fait une condition de recevabilité de l'opposition.

Article 94 :

Il est sursis à l'exécution du jugement par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 89, alinéa 1, et, en cas d'opposition, jusqu'au jugement sur ce recours. Il est de même sursis à la poursuite de la procédure en appel engagée par le ministère public, la partie civilement responsable ou la partie civile contre un jugement de condamnation prononcé par défaut à l'égard du prévenu.

Lorsque le jugement n'est par défaut qu'à l'égard de la partie civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition de ces dernières ne suspend pas l'exécution du jugement contre le prévenu.

Article 95 :

Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avenu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire. Lorsqu'elle émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties. Dans tous les cas, les frais et dépense causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, seront laissés à charge de l'opposant lorsque le défaut lui est imputable.

Section 2 : De l'appel

Article 96 :

La faculté d'interjeter appel appartient :

- 1° au prévenu
- 2° à la personne déclarée civilement responsable ;
- 3° à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement ;
- 4° au ministère public.

Article 97 :

Sauf en ce qui concerne le ministère public, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut. Ce délai est augmenté des délais de distance fixés par l'article 62, alinéa 1er, sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser quarante-cinq jours. La distance à prendre en considération pour le calcul du délai est celle sépare la résidence de l'appelant du greffe où se fait la déclaration d'appel, lorsque le jugement est contradictoire, et celle qui sépare le lieu de la signification du même, greffe lorsque le jugement est par défaut.

Article 98 :

Dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, toute partie intéressée peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident quant aux intérêts civils en cause, par conclusions prises à l'audience.

Article 99 :

Le ministère public doit interjeter appel dans les dix jours du prononcé du jugement. Toutefois, le ministère public près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement.

Article 100 :

L'appel peut être fait, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions. La date de la réception de la lettre missive par le greffe détermine, dans ce dernier cas, la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait. Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et le fait connaître à l'appelant. L'appel est notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne.

Article 101 :

Les pièces d’instruction et l’expédition du jugement dont appel sont transmises le plus rapidement possible par le greffier de la juridiction qui doit connaître de l’appel.

Article 102 :

Il est survis à l’exécution du jugement jusqu’à l’expiration des délais d’appel et, en cas d’appel, jusqu’à la décision sur ce recours. Toutefois le délai de trois mois prévus à l’article 99, alinéa 2, n’emporte pas sursis à l’exécution. L’appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l’exécution des condamnations pénales.

Article 103 :

Le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l’arrestation immédiate a été ordonné par le jugement, demeure en cet état nonobstant l’appel. Toutefois il peut demander à la juridiction d’appel sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans ce cas, les dispositions des articles 45 et 47 sont applicables.

Article 104 :

Le président de la juridiction d’appel fixe le jour de l’audience. La juridiction d’appel peut statuer sur la seule notification par les soins du greffier, aux parties en instance d’appel, de la date à laquelle l’affaire sera appelée, pourvu que les délais entre cette notification et la date de l’audience soient égaux à ceux des citations. Toutefois, lorsque la juridiction d’appel estime que la situation du prévenu pourrait être aggravée ou lorsqu’il s’agit d’une infraction pouvant entraîner la peine capitale, il ne sera statué qu’après citation du prévenu et, le cas échéant, de la partie civilement responsable de l’amende et des frais. A moins que la juridiction d’appel n’ait ordonné la comparution personnelle du prévenu ou à moins qu’il ne s’agisse d’une infraction pouvant entraîner la peine capitale, le prévenu pourra également et en toute hypothèse, comparaître par un fondé de pouvoir agréé par le président de la juridiction d’appel. La décision sur appel est réputée contradictoire, sauf lorsque, ayant été dans les cas prévus à l’alinéa 3, la partie ne comparaît pas suivant le mode et les distinctions établis par l’alinéa 4.

Article 105 :

Le condamné qui se trouve en état de détention préventive ou d’arrestation immédiate est transfère au siège de la juridiction qui doit connaître de l’appel, s’il demande à comparaître personnellement devant cette juridiction ou si elle a ordonné sa comparution personnelle. S’il est en liberté provisoire, il en perd le bénéfice pendant le transfert. Le président de la juridiction détermine immédiatement après son arrivée, les charges de sa mise en liberté provisoire.

Article 106 :

A la demande de l’officier du ministère public près la juridiction d’appel ou de l’une des parties, les témoins peuvent être entendus à nouveau et il peut en être entendu d’autres.

Article 107 :

La juridiction d’appel qui réforme la décision entreprise pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l’incompétence du premier juge, connaît du fond de l’affaire.

Article 108 :

Lorsque, sur l’appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l’appel ne sont point à la charge du prévenu. Lorsque la peine est réduite, le jugement sur l’appel ne met à charge du condamné qu’une partie de ces frais ou même l’en décharge entièrement. S’il y a partie en cause celle-ci supporte dans l’un et l’autre cas la totalité ou la moitié des frais d’appel selon les distinctions établies à l’article 82, alinéa 2, sauf si les dommages-intérêts qu’elle avait obtenus sont majorés.

CHAPITRE VII : DE L'EXECUTION DE JUGEMENTS

Article 109 :

L'exécution est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Article 110 :

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable. Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé. A l'expiration du délai imparti au condamné, le ministère public le fait appréhender au corps.

Article 111 :

Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le ministère public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison de circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement. Le condamné peut adresser un recours contre son incarcération au juge ou au président de la juridiction qui a rendu le jugement. La décision sur recours n'est pas susceptible d'appel.

Article 112 :

Le ministère public fait remettre le condamné au gardien de l'établissement où la peine doit être purgée ; celui-ci délivre une attestation de la remise.

Article 113 :

A l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté, à moins que le gardien de l'établissement où il a subi sa peine, n'ait été requis de le retenir du chef de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

Article 114 :

Le gardien de l'établissement où le condamné subit sa peine tient un registre d'écrou dont la forme et les mentions sont fixées par le « Président de la République ». Les condamnés libérés qui savent écrire signent le registre d'écrou au moment de leur libération.

Article 115 :

Le Président de la République règle tout ce qui concerne le régime pénitentiaire et arrête le règlement disciplinaire spécial auquel sont soumis les détenus.

Article 116 :

Si le condamné avait été placé en état de détention préventive ou d'arrestation avec liberté provisoire sous caution, le défaut par lui de se présenter pour l'exécution du jugement, est constaté, sur les réquisitions du ministère public, par la juridiction qui a prononcé la condamnation. Cette juridiction déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis au Trésor.

Article 117 :

L'amende et les frais sont payés entre les mains du greffier dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable. Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

Article 118 :

Par dérogation à l'article 117, le paiement de l'amende et des frais peut être exigé dès le prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou dès sa signification s'il est par défaut, lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné parvienne à se soustraire à l'exécution de ces condamnations. A cet effet, le greffier invite le condamné, soit verbalement, soit par pli fermé, amis à découvert recommandé à la poste avec avis de réception, à payer l'amende et les frais dans le délai qu'il détermine. Sur décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, les poursuites en recouvrement peuvent être suspendues.

Article 119 :

Le prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou sa signification s'il est par défaut, vaut sommation de payer dans le délai fixé. En cas de non paiement à l'expiration de ce délai, l'exécution de la servitude pénale subsidiaire et de la contrainte par corps, selon le cas, est poursuivie.

Article 120 :

Il est disposé des choses frappées de confiscation spéciale, conformément aux ordonnances du Président de la République.

Article 121 :

La partie civile qui désire faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit adresse sa demande au ministère public. Elle est tenue préalablement de consigner, entre les mains du greffier, la somme nécessaire à la détention du débiteur que sur la production du reçu de cette somme.

CHAPITRE VIII : DES FRAIS DE JUSTICE ET DU DROIT PROPORTIONNEL

Article 122 :(O.L. 87-059 du 4/10/1987, art. 1er)

L'opposition et l'appel de la partie civilement responsable des dommages-intérêts, de même que l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du greffier la somme de Z. 150,00 (Zaires Cent cinquante) au premier degré et de Z. 300,00 (Zaires Trois cent) au degré d'appel. En cas de contestation sur le montant de la somme réclamée par le greffier, le président de la juridiction décide. Les suppléments à parfaite dans le cours de la procédure sont appréciés par le juge et consignés comme il est dit à l'alinéa 1er, à défaut de quoi, il ne sera procédé à aucun acte nouveau de procédure à la requête de ces parties.

Article 122 bis (ajouté par l'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale)

Sans préjudice du droit proportionnel, les frais de procédure en matière de violences basées sur le genre sont à charge du Trésor public.

Article 123 :

Si la partie qui doit consigner les frais est indigente, ceux-ci sont avancés en tout ou en partie, par le Trésor. L'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée ; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le Trésor.

Article 124 :

Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées sauf son droit d'en poursuivre le recouvrement contre le condamné. Toutefois, si la partie civile n'a été que partie jointe, les seuls frais qui sont retenus par le greffier sont ceux des actes faits à sa requête.

Article 125 :

L'état des frais est dressé par le greffier.

S'il y a partie civile, cet état indique les frais à retenir sur ceux à percevoir directement contre le condamné. L'état des frais est vérifié et visé par le juge. En cas d'appel, l'état des frais est dressé par le greffier de la juridiction d'appel et visé par le président de cette juridiction.

Article 126 : (O.L. 87-059 du 4/10/1987, art.2)

Les frais sont tarifés comme suit :

- 1°. procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par le juge :
 - pour le premier rôle : Z. 100,00
 - pour chaque rôle suivant : Z. 50,00
- 2°. mandat de comparution d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt : Z. 100,00
- 3°. ordonnance du juge, quel qu'en soit l'objet : Z. 100,00
- 4°. acte constatant la réception ou la restitution du cautionnement : Z. 50,00
- 5°. indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances) :

6°. réquisition de la force publique : Z. 100,00

7°. citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par le juge : Z. 100,00

8°. mise au rôle : Z. 50,00

9°. procès-verbal d'audience pour

- le premier rôle : Z. 100,00

- pour chaque rôle : Z. 50,00

10°. constitution de partie civile : Z. 300,00

11°. jugement, frais de minute : Z. 200,00

12°. déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive : Z. 150,00

13°. grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe :

- pour le premier rôle : Z. 100,00

- pour chaque rôle suivant : Z. 50,00

Chaque rôle est de deux pages de 25 lignes par page et de 15 syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier. Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes.

Article 127 : (O.L. 87-059 du 4/10/1987, art.3)

Le tarif réduit ci-après est appliqué si le juge estime que la situation économique du condamné ne lui permet pas de payer les frais prévus à l'article 126 ;

1°. procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque :

- pour le premier rôle : Z. 30,00

- pour les rôles suivants : Z. 20,00

2°. mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt : Z. 15,00

3°. ordonnance du juge quelque en soit l'objet : Z. 30,00

4°. actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement : chacun Z. 15,00

5°. indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances) ;

6°. réquisition de la force publique : Z. 40,00

7°. citation ou acte équivalent, signification : Z. 30,00

8°. mise au rôle : Z. 40,00

9°. procès-verbal d'audience :

- pour le premier rôle : Z. 40,00

- pour les rôles suivants : Z. 20,00

10°. constitution de partie civile : Z. 100,00

11°. jugement : frais de minute : Z. 100,00

12°. déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive: Z. 50,00

13°. grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe :

- pour le premier rôle : Z. 40,00

- pour chaque rôle suivant : Z. 15,00

Chaque rôle est de deux pages et de 25 lignes par page et de 15 syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier. Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes. Dans tous les cas le jugement ne condamne le prévenu à payer au Trésor les frais tarifés par la loi que jusqu'à concurrence du maximum de Z. 200,00 (Zaïres deux cent) en première instance et de Z. 4 000,00 (Zaïres Quatre mille) au degré d'appel.

Article 128 :

Le tarif des frais en instance d'appel est double de celui qui est fixé par les articles 126 et 124.

Article 129 : (O.L. 87-059 du 4/10/1987, art. 4)

Il est dû un droit proportionnel de 10% sur toute somme ou valeur mobilière allouée à titre de dommages-intérêts par un jugement passé en force de chose jugée. Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul de ce droit.

Article 130 :

Si le montant des valeurs adjudgées n'est pas déterminé dans le jugement, il est fixé par le greffier chargé de percevoir le droit, sous réserve, pour la partie tenue d'acquitter en justice aux fins d'entendre réviser l'évaluation faite par lui. L'action n'est introduite, jugée comme en matière civile. Les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante ; ils sont tarifés comme en matière civile. Le jugement est susceptible des mêmes recours, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que ceux prononcés en matière civile.

Article 131 :

Pour les condamnations au paiement de rentes ou pensions dont le capital n'est pas exprimé au titre, le montant taxable est de vingt fois la prestation annuelle si elle est viagère et de cinq fois la prestation annuelle dans tous les autres cas.

Article 132 :

Le droit établi en vertu de l'article 129 est dû sur la minute du jugement. Il ne donne pas lieu à consignation. Le droit est dû par la personne condamnée aux dommages-intérêts ; il est payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date où la condamnation civile est passée en force de chose jugée, par la personne condamnée ou par la personne déclarée civilement responsable. A leur défaut, le droit est payé par la personne au profit de qui la condamnation a été prononcée, sauf le droit pour elle d'en poursuivre le recouvrement contre la personne qui doit le supporter.

Article 133 :

Les poursuites en recouvrement du droit proportionnel sont exercées en vertu d'un exécutoire, délivré par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux, de payer dans les trois jours, sans préjudice aux saisies conservatoires à opérer dès le jour de l'exigibilité du droit, avec l'autorisation du juge.

Article 134 :

Sauf dans le cas prévu à l'article 135, le greffier ne peut délivrer, si ce n'est au ministère public, grosse, expédition, extrait ou copie d'une décision portant condamnation à des dommages intérêts avant que le droit proportionnel n'ait été payé, même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée. Si, sur opposition ou appel, le jugement sur lequel le droit proportionnel aurait été perçu, est réformé, celui-ci est restitué en tout ou en partie, ou le supplément est perçu, selon les cas. La restitution ne peut avoir lieu que lorsque la nouvelle décision a acquis force de chose jugée. L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans, à compter de ce moment.

Article 135 :

En cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet. Mention de la délivrance en débet est faite au pied du document délivré.

Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel n'est pas une condition de la délivrance de la grosse, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du jugement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 136 :

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul du délai prévu aux articles 15, 28, 30, 39 et 41.

Article 137 :

Lorsque le délai légal expire un jour où le greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour d'ouverture de ce greffe.

Article 138 :-

Article 139 :

Le présent Décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 140 : (D du 19/10/1959)

Les règles antérieures relatives à la procédure pénale restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret

ANNEXE

Exposé des motifs de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale

En vue de contribuer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux et de concourir à la prévention de nouveaux crimes, la République Démocratique du Congo a ratifié, en vertu du Décret- loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002, le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Cet acte implique, d'une part, le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux définis dans le Statut de Rome et, de l'autre, l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale. Se conformant à ce traité, la République Démocratique du Congo a adopté la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire aux fins de réprimer les crimes internationaux au titre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions militaires avant de reconnaître cette compétence, pour les civils, notamment à la Cour d'Appel par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. La présente loi organise, en outre, à travers sa Section III bis, les conditions et modalités de coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale. Par ailleurs, pour permettre aux juridictions internes de bien exercer leur compétence, il a paru nécessaire de renforcer la garantie des droits et la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires pendant toute la durée du procès par la création d'une Section VI. L'introduction de toutes ces règles en droit positif congolais entraîne la modification de certaines dispositions du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour pour le rendre compatible avec le Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale. Telle est l'économie générale de la présente loi.

.

Source : Journal officiel de la République Démocratique du Congo, **J.O. n° spécial du 12 mars 2024**, 65e année, « Code de procédure pénale — Décret du 6 août 1959 tel que modifié et complété à ce jour — Mise à jour au 12 mars 2024 (Textes coordonnés) », pp. 5-61.

Les textes ne font que refléter les textes en possession des associations qui n'engagent pas leur responsabilité.